

M. ...

Décision n° 2011-41 du 28 avril 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 16 mai 2010, lors des championnats de France par équipe « *cadets* » de sabre, organisés à Dax (Landes), concernant M. ..., demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 23 juin 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 12 octobre 2010 de la Fédération française d'escrime, enregistré le 14 octobre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 22 novembre 2010 de la Fédération française d'escrime, enregistré le 23 novembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 7 décembre 2010, des 15 février et 9 mars 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., ainsi qu'à sa mère, Mme ... ;

Vu le courrier daté du 8 mars 2011 de la Fédération française d'escrime, enregistré le 9 mars 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique du 12 avril 2011 adressé par Maître ..., avocat de M. ..., à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique du 12 avril 2011 adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Maître ... ;

Vu les courriers datés du 12 avril 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., à sa mère, Mme ..., et à son avocat, Maître ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 12 avril 2011, dont il a accusé réception le 14 avril 2011, ayant été entendu, accompagné par son avocat, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 28 avril 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que lors des championnats de France par équipe « cadets » de sabre, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'escrime, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 16 mai 2010 à Dax (Landes) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 juin 2010, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 40 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 30 juin 2010, M. ... a été informé par la Fédération française d'escrime de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 27 septembre 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'escrime a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les titres de champion de France individuel et de vice-champion de France par équipe qu'il a obtenus le 16 mai 2010, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis ; qu'il a été spécifié, cependant, qu'à la place de la suspension de quatre mois de compétition, l'intéressé accomplirait des activités d'intérêt général au bénéfice de son club « *selon des*

*modalités à définir avec le président* » dudit club, lequel devra « rendre compte » à la fédération « de leur bon accomplissement » ;

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé ait accompli effectivement des activités d'intérêt général répondant à de telles exigences ; qu'en effet, ainsi qu'il l'a indiqué au cours de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence, M. ... s'est borné à effectuer de sa propre initiative, un mercredi sur trois, une présentation d'une demi-heure aux membres de son club des conséquences sportives de la prise de produits dopants ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 2 décembre 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, aussi bien lors de son audition par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'escrime que dans ses déclarations devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé du cannabis – dont il connaissait la prohibition – trois jours avant le contrôle antidopage auquel il s'est soumis le 16 mai 2010 ; qu'il a soutenu ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que cette première consommation s'était inscrite dans un contexte festif, au cours d'une soirée entre amis ; que, néanmoins, l'intéressé a indiqué avoir compris son erreur et regretter son comportement ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 23 juin 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence

du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, il y a lieu d'infliger à l'intéressé une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'escrime pour une durée de quatre mois ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que M. ..., qui est né le 31 mai 1994, était mineur au moment des faits ; qu'il y a lieu, par suite, de faire procéder à la publication de la présente décision de manière anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'escrime.

Article 2 – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 27 septembre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'escrime à l'encontre de M. ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ...

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère des sports, ainsi que dans « *Escrime Magazine* », publication de la Fédération française d'escrime.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à sa mère, Mme ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- à la Ministre des Sports ;
- à la Fédération française d'escrime.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale d'escrime (FIE).